

## « LA LOI DU 6 JUIN 2000 : UN OUTIL JURIDIQUE PERFECTIBLE »

**Mariette SINEAU**  
**Centre de Recherches Politiques de Sciences Po, Paris**

Il y a quelques années, la France « inventait » la parité. En réformant par le haut le mode d'accès des femmes à la représentation, elle était perçue comme pays d'avant-garde. Révisant sa Constitution en 1999, elle se dotait ensuite de la loi du 6 juin 2000, dite de la parité, bien que le mot ait été évité au profit de celui d'égalité. Elle était alors le seul pays au monde à obliger les partis à présenter autant de candidats de chaque sexe à certains types de scrutins. En Europe, et à l'exception de la Belgique (qui avait voté une loi de quota), tous les autres s'en remettaient aux « laissez faire » des partis pour organiser la sélection des investitures aux assemblées politiques.

Aujourd'hui, qu'en est-il de l'avant-gardisme de la France ? Certes, elle a fait école : plusieurs pays ont adopté à sa suite des lois paritaires. Mais ces lois fonctionnent souvent mieux qu'en France, notamment parce qu'elles s'appliquent à des scrutins de liste. Ainsi, la Belgique, qui a adopté une loi de parité en 2002 a désormais près de 35 % de femmes députées, arrivant au 11<sup>e</sup> rang mondial, alors que la France stagne au 57<sup>e</sup> rang mondial (et au 18<sup>e</sup> rang de l'Europe des 27), avec 18,5 % de députées, à l'issue des législatives de juin 2007.

Une analyse critique de la loi du 6 juin 2000 amène à souligner trois points :

. La loi est lacunaire, laissant hors de son champ les conseils municipaux des villes de moins de 3 500 habitants, les conseils généraux, la moitié des sièges du Sénat, et les Assemblées intercommunales.

. La loi est mal pensée pour les législatives : le mode de calcul des pénalités - qui ne porte que sur la première partie du financement public - incite les partis à recevoir de l'argent principalement à partir du nombre d'élus qu'ils obtiendront et non en respectant la parité des candidatures.

. La loi est détournée par les partis politiques, pourtant chargés, selon l'article 4 de la Constitution de contribuer à la mise en œuvre du principe d'« égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux ».

Pour les législatives de 2007, on vérifie, comme en 2002, que la loi s'est montrée inapte à casser la logique de la « prime aux sortants », qui fait que plus un parti a de députés sortants, moins les femmes de ce parti ont de chances d'être candidates et de siéger à l'Assemblée nationale. Ainsi, les partis de gauche, qui avaient peu de sortants, font nettement mieux, en termes de proportion de candidates et d'élues, que les partis de droite.

La loi du 6 juin 2000 est à repenser, qui laisse les partis trop libres de discriminer les femmes dans la distribution des investitures aux législatives et à toutes les élections qui ont lieu au scrutin uninominal.

Faire porter les pénalités sur l'intégralité des dotations publiques serait une solution à étudier. L'autre solution serait de restreindre l'usage du scrutin uninominal, le plus « dure » aux femmes.

Pour les législatives, on pourrait introduire une dose de proportionnelle, à condition qu'elle ne soit pas homéopathique. Pour les sénatoriales, il paraît urgent de rétablir l'usage de la RP pour les départements comprenant 3 sièges ou plus (soit les 2/3 des sièges).

Pour les cantonales, on pourrait envisager un mode de scrutin dual : RP dans les cantons urbains et système majoritaire dans les cantons ruraux.

On pourrait aussi voter la réforme instituant le mandat unique pour les députés. Cela permettrait à la fois d'ouvrir le cercle des élites à des *outsiders* (femmes, jeunes, membres des catégories populaires et des minorités visibles ...) et d'éviter la confusion des pouvoirs exécutifs et délibératifs sur une même personne. Cela contribuerait enfin à renforcer le rôle de l'Assemblée nationale.